

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES  
DECHETS****N° 2024-05-052**

Commune d'Ivry-la-Bataille

Le Maire d'IVRY-LA-BATAILLE,

**VU** la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. **VU** la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes d'application

**VU** le Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2224-13 à L2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-1,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 (relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale,) R632, R635-8, R644-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L 171-13 relatif à l'enlèvement des dépôts de gravats, des ordures ou des immondices et R 116-2 alinéas 3 et 4 relatif aux amendes punissant ceux qui auront occupé, sans autorisation préalable, tout ou partie du domaine public routier pour y effectuer des dépôts et rejets, ou laisser écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1311-3, L1312-1, L1335-2 ainsi que les textes pris pour son application y compris l'article 3 du décret n° 73-502 en date du 21 mai 1973,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale, R632, R635-8, R644-2,

**Vu** le règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99 ;

**CONSIDERANT** que la compétence relative à l'élimination des déchets est exercée par l'Agglo du Pays de Dreux,

**CONSIDERANT** que ce transfert de compétence implique une harmonisation à l'échelle de l'agglomération de certains éléments tels que la définition des différents types de déchets et de contenants, les modalités de présentation des déchets, ou encore les prescriptions relatives aux déchets pour les constructions,

**CONSIDERANT** que ces éléments relèvent des pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité,

**CONSIDERANT** que les dépôts prolongés de poubelles sur la voie publique ou ses dépendances sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à l'hygiène,

**ARRETE****ARTICLE 1 : Définitions :****1.1. Généralités :**

La définition du « déchet » retenue dans le présent arrêté correspond à celle de l'article L 541-1 du Code de l'environnement qui le définit comme : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. ».

## 1.2 Classification des déchets :

La classification des déchets est établie sur le site internet de l'Agglo du Pays d'Orléans :

<https://www.dreux-agglomeration.fr/mon-quotidien/mes-dechets/>

## 1.3 Les producteurs :

Les producteurs de déchets sont :

- ♣ les particuliers,
- ♣ les établissements publics (collectivités locales, administrations, écoles publiques, etc.),
- ♣ les professionnels (industriels, commerçants, artisans...).

## 1.4 Les contenants de déchets ménagers et recyclables:

Les contenants sont les récipients disposés sur la voie publique où les déchets sont stockés dans l'attente de la collecte.

Les contenants sont de deux types :

- ♣ les bacs qui sont collectés par renversement mécanique ou manuel,
- ♣ les colonnes qui sont collectées par suspension et ouverture d'une trappe sur leur fond.

### 1.4.1 Les bacs :

Les bacs doivent être conformes aux normes européennes et en particulier à l'une des normes suivantes : NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-3, NF EN 840-4 et aux normes NF EN 840-5 et NF EN 840-6.

Ils sont notamment :

- ♣ équipés d'un système de préhension frontale, compatible avec les basculeurs normalisés équipant les bennes de collecte,
- ♣ d'une capacité comprise entre 80 et 1 100 litres,
- ♣ pourvus d'une assise leur assurant une bonne stabilité et immobilisés par un dispositif approprié afin de ne présenter aucun danger pour les usagers,
- ♣ difficilement inflammables.
- ♣ équipés d'un couvercle s'opposant à l'accès de mouches, rongeurs et autres animaux,
- ♣ équipés de roues afin d'en faciliter la manipulation (2 roues jusqu'à un volume de 360 litres et 4 roues au-delà).

### 1.4.2 Les colonnes :

Les colonnes doivent être conformes aux normes européennes et notamment à la norme française NF EN 13071.

Elles sont d'une capacité comprise entre 2 et 5 m3.

### 1.4.3 Contenants non-conformes :

Les sacs ne sont pas des contenants dans le sens où ils ne peuvent être un mode de présentation des déchets à la collecte. Par contre, ils sont obligatoires au pré-conditionnement des déchets ménagers et assimilés avant leur dépôt dans les contenants.

Les déchets qui ne seront pas présentés dans des récipients conformes à la collecte pourront être laissés sur place par le service.

La présentation de déchets à la collecte en sac et en vrac est interdite.

## 1.5 Les emplacements de collecte :

Les emplacements de collecte sont les lieux de stockage des contenants disposés sur la voie publique.

### 1.5.1 Point de collecte :

Le point de collecte est un emplacement, situé sur la voie publique et sur un parcours de collecte en porte à porte, où les producteurs présentent leurs déchets dans un contenant.

### 1.5.2 Point d'apports volontaires :

Le point d'apports volontaires est un emplacement, situé sur la voie publique, en accès libre, équipé d'un ou de plusieurs contenants, généralement des colonnes, destinés au dépôt des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

### 1.5.3 Déchetterie :

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et, dans certaines conditions définies dans les règlements intérieurs, les entreprises, peuvent apporter leurs déchets triés et notamment les encombrants, déchets verts, gravats, cartons, déchets ménagers spéciaux, piles, batteries et huiles.

## ARTICLE 2 : Mise à disposition des contenants :

### 2.1 Mise à disposition des contenants pour la collecte en porte à porte :

Les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères et ceux destinés à la collecte des recyclables ménagers sont achetés par les producteurs ou par un représentant légal d'un groupe identifié de producteurs (gestionnaire, syndic ou chef d'établissement). Les bacs sont mis à disposition des producteurs par l'Agglo du Pays de Dreux.

La maintenance et le remplacement des bacs sont à la charge des producteurs ou de leur représentant légal. Le lavage et la désinfection des bacs sont à la charge des producteurs ou de leur représentant légal. Ces opérations doivent être réalisées au moins quatre fois par an ou sur demande des autorités sanitaires.

Les bacs achetés par les producteurs ou leur représentant légal ont les caractéristiques suivantes :

- ♣ bacs de 80 à 660 litres dotés de couvercles marron pour les ordures ménagères,
- ♣ bacs de 80 à 660 litres dotés de couvercles jaunes pour les recyclables ménagers.

Les bacs destinés à la collecte des emballages ménagers sont achetés et maintenus en bon état de fonctionnement par l'Agglo du Pays de Dreux. Ils sont mis à la disposition des producteurs qui les maintiennent en état de propreté.

♣ Sacs papiers d'une contenance de 100 litres pour les déchets végétaux. La dotation annuelle des sacs végétaux est spécifiée sur le site de l'Agglo du Pays de Dreux :

<https://www.dreux-agglomeration.fr/mon-quotidien/mes-dechets/>

### 2.2 Mise à disposition des contenants pour la collecte en points d'apports volontaires :

Les contenants sont mis à la disposition des producteurs par l'agglomération du Pays de Dreux sur le domaine public.

La maintenance, le remplacement, le lavage et la désinfection des contenants placés en points d'apports volontaires sont à la charge de l'Agglo du Pays de Dreux. Les contenants placés en points d'apports volontaires ont les caractéristiques suivantes :

- ♣ colonnes de 2 à 5 m3 enterrées, semi-enterrées ou aériennes dotées de bouches de réception de couleur vert clair pour les emballages en verre,

## ARTICLE 3 : Présentation des déchets :

En fonction de leur nature, les déchets doivent être présentés à la collecte selon les modalités définies ci-après.

### 3.1 Modes et lieux de présentation :

Les producteurs présentent leurs déchets à la collecte dans des contenants et en des emplacements conformes au présent arrêté.

Tout dépôt non conforme sera systématiquement laissé sur place par le service. Il devra être retiré immédiatement de la voie publique par les intéressés.

En cas de non-exécution, l'infraction sera constatée par un agent municipal assermenté et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés. La présentation des déchets ne doit en aucun cas provoquer de gênes pour les riverains ou les passants.

La présentation des contenants sur une voie privée doit faire l'objet d'une autorisation de la direction de la collecte et de la gestion des déchets.

### 3.2 Jours et horaires de présentation :

#### 3.2.1 Collecte des ordures ménagères en porte à porte :

Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants conformes après 12 heures (midi) la veille du jour de la collecte.

Les contenants doivent être retirés de la voie publique dans tous les cas avant 9 heures le lendemain du jour de collecte.

La collecte des déchets ménagers est assurée de la façon suivante :

Les déchets ménagers sont enlevés par le service de collecte le mardi dans la journée.

### 3.2.2 Collecte des recyclables ménagers en porte à porte :

Les recyclables ménagers doivent être présentés dans des contenants conformes à la réglementation en vigueur la veille du jour de la collecte.

Les contenants doivent être retirés de la voie publique dans tous les cas avant 9 heures le lendemain du jour de collecte.

La collecte des recyclables ménagers est assurée de la façon suivante :

Les recyclables ménagers sont enlevés par le service de collecte le mardi dans la journée.

### 3.2.3 Collectes des déchets végétaux en porte à porte :

Les sacs de déchets végétaux doivent être présentés après 12 heures la veille du jour de la collecte.

Un maximum de cinq sacs de déchets végétaux par foyer sera toléré.

La collecte des déchets végétaux est assurée de la façon suivante :

Les déchets végétaux sont enlevés par le service de collecte le lundi matin, uniquement pendant la période estivale établie par le calendrier de l'Agglo du Pays de Dreux.

### 3.2.4 Collectes des encombrants en porte à porte :

La collecte des encombrants n'est plus assurée par l'Agglo du Pays de Dreux.

### 3.2.5 Déchetterie :

Les habitants de la commune d'IVRY LA BATAILLE peuvent accéder à toutes les déchetteries de l'Agglo du Pays de DREUX. La liste des déchetteries se trouve sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

<https://www.dreux-agglomeration.fr/mon-quotidien/mes-dechets/>

### ARTICLE 4 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet de sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

### ARTICLE 5 - Ampliation adressée à :

- Monsieur le Major, Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie,
- Monsieur le brigadier-chef principal de police municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame l'Agent de surveillance de la voie publique.

Fait à IVRY-LA-BATAILLE, le 30 mai 2024

Sylvie HENAUX

